

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1980.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1) *sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE, portant réforme de la procédure pénale relative à
la prescription et au jury d'assises,*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclocque, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Felix Ciccolini, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Girault, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jacques Larche, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusciat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 238, 351 et in-8° 106 (1978-1979) ;

2^e lecture, 25 (1980-1981).

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1124, 1939 et in-8° 350.

La Commission des Lois vous demande d'adopter sans modification l'article premier relatif aux délais de prescription de l'action civile.

En revanche, elle vous propose de supprimer l'article 2 relatif au jury d'assises dont les dispositions interfèrent avec certaines dispositions du projet de loi dit « Sécurité-Liberté ».

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Voici que revient devant nous, en deuxième lecture, *la proposition de loi* modifiée par l'Assemblée Nationale portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises. A l'origine, cette proposition ne visait qu'à modifier l'article 10 du Code de procédure pénale qui a trait à la prescription de l'action civile exercée par la victime d'une infraction.

Dans le souci d'améliorer l'indemnisation des victimes et de faciliter les procédures, il était préconisé *de désolidariser, quant à la prescription, l'action civile de l'action publique, lorsque la victime choisit « la voie civile »*. Les délais de la prescription de l'action publique ne devront plus dès lors s'imposer à la victime que si elle décide d'exercer son action devant la juridiction répressive.

Saisissant l'occasion de cette proposition de réforme du Code de procédure pénale, le Sénat, suivant les suggestions de sa Commission des Lois, avait décidé d'apporter un certain nombre d'aménagements techniques *aux modalités de recrutement des jurés d'assises*, telles qu'elles ont été redéfinies par la récente loi du 28 juillet 1978 instituant un système de tirage au sort.

L'Assemblée Nationale a approuvé la réforme *des règles de prescription* adoptée par le Sénat. Sans apporter aucune modification au fond, elle a retenu, pour l'article 10 du Code de procédure pénale, une meilleure rédaction, plus concise et plus simple, que celle adoptée par le Sénat. Votre Commission des Lois n'y voit que des avantages. Elle vous demande donc d'adopter sans modification *l'article premier de la proposition de loi*.

Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale à *l'article 2 relatif au jury d'assises* sont plus substantielles. La principale d'entre elles résulte d'une disposition introduite à l'initiative de M. Alain Vivien et des membres du groupe socialiste. Cette disposition limite les pouvoirs de la commission spéciale qui est chargée d'examiner les demandes de dispense présentées par des personnes tirées au sort, ainsi que d'exclure éventuellement celles qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exer-

cer les fonctions de juré. Selon l'alinéa nouveau inséré par l'Assemblée Nationale après l'article 258-1 du Code de procédure pénale : « Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés. »

M. Vivien a exposé que cette disposition avait pour but d'éviter que des personnes tirées au sort ne cherchent à obtenir une dispense au seul motif que la fonction de juré ne serait pas compatible avec leurs options personnelles d'ordre philosophique ou moral, laïc ou religieux. En effet, a-t-il souligné, la fonction de juré est un devoir civique.

Votre commission s'est interrogée sur la signification ainsi que sur la portée réelle de cette disposition, compte tenu du fait que les décisions de la commission prévues à l'article 262 du Code de procédure pénale ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Puis, considérant que les dispositions de la proposition de loi concernant le jury d'assises interféraient avec des dispositions adoptées dans le cadre du projet dit « Sécurité et Liberté » actuellement soumis à la commission, elle a décidé de supprimer l'article 2.

..

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Lois vous demande d'adopter la présente proposition de loi modifiée par l'amendement figurant dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'article 10 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Art. 10. — L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.	« Art. 10. — L'action civile ne peut être engagée devant la juridiction pénale après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Devant la juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du Code civil.	« Art. 10. — L'action civile se prescrit selon les règles du Code civil. Toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.	
Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par trente ans.	« Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile exercée devant la juridiction pénale et mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit également selon les règles du Code civil.		
L'action civile est soumise à tous autres égards aux règles du Code civil.	« L'action civile est soumise à tous autres égards aux règles du Code civil. »		
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
		1-A (nouveau). — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 258-1 du Code de procédure pénale, le nouvel alinéa suivant : « Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés. »	Supprimé.

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 260. — Cette liste (la liste du jury criminel) comprend, pour la cour d'assises de Paris, mille huit cents jurés et, pour les autres ressorts de cour d'assises, un juré pour mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à quatre cents.</p>	<p>I. — A l'alinéa premier de l'article 260 du Code de procédure pénale, les mots :</p>	<p>I à I ter. — Sans modification.</p>	
	<p>« ... quatre cents » sont remplacés par le mot : « ... cent. »</p>		
<p>La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises.</p>			
<p>Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.</p>			
<p>En adressant au maire de chaque commune concernée l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés de sa circonscription désignés par le sort pendant l'année courante et pendant les quatre années précédentes.</p>			
<p>Art. 261. La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie, et pour Paris à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de juridiction siège de la cour d'assises.</p>			
<p>Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre</p>			

Texte en vigueur.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1^{er} septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

1 bis (nouveau). -- Au troisième alinéa de l'article 261-1 du Code de procédure pénale, les mots :

« Secrétaire-greffier en chef », sont remplacés par les mots : « greffier en chef ».

Le maire est tenu d'informer le secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Art. 263. — La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le greffier en chef de la juridiction siège de la cour d'assises.

Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa premier), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.</p>	<p><i>Iter</i> (nouveau). — Au dernier alinéa de l'article 263 du Code de procédure pénale, les mots</p>		
<p>La liste est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la juridiction de la cour d'assises.</p>	<p>« Par ordre alphabétique », sont remplacés par les mots : » dans l'ordre du tirage au sort ».</p>		
<p>Art. 264. — Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville siège de la cour d'assises.</p>	<p>II. — Le second alinéa de l'article 264 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>II. — Le second alinéa de l'article 264 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	
<p>Cette liste comprend six cents jurés pour Paris et les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, deux cents pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et cent pour les autres sièges de cours d'assises.</p>	<p>« Cette liste comprend deux cents jurés pour la cour d'assises de Paris, cinquante pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et trente pour les autres sièges de cour d'assises. »</p>	<p>« Cette liste comprend deux cents jurés pour Paris et les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises. »</p>	

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Supprimer cet article.